



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

Avis
de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la mise en compatibilité des PLU de Colombiers et de
Montady (Hérault) par déclaration de projet pour le projet de la
zone d'aménagement concerté « Pierre-Paul Riquet »

N°Saisine : 2021-009960

N°MRAe : 2022AO10

Avis émis le 31 janvier 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 16 novembre 2021, l'autorité environnementale a été saisie par le syndicat mixte du parc d'activité économique Pierre-Paul Riquet pour avis sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet des PLU de Colombiers et Montady (Hérault) pour le projet de zone d'aménagement concertée (ZAC) « Pierre-Paul Riquet ».

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 31 janvier 2022, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe du 7 janvier 2022, par Danièle Gay, Jean-Michel Salles et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 18 novembre 2021.

La direction départementale des territoires et de la Mer de l'Hérault a été consultée le 18 novembre 2021.

La direction aménagement de la DREAL a été consultée le 18 novembre 2021 ;

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS DÉTAILLE

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Les communes de Colombiers et Montady (respectivement 2 584 et 3 939 habitants – INSEE 2018) sont situées dans le département de l'Hérault à une dizaine de kilomètres à l'ouest de Béziers et à 25 km au nord-est de Narbonne. Elles s'étendent toutes les deux sur des territoires d'environ 1 000 ha et sont desservies par les routes départementales RD 609 (vers Narbonne) et RD 11 (vers Carcassonne).

Ces communes se trouvent dans la plaine agricole de la zone rétro-littorale méditerranéenne et présentent certains enjeux paysagers remarquables comme le Canal du Midi ou encore l'oppidum d'Ensérune.

Elles font partie de la communauté de communes de la Domitienne (28 235 habitants – INSEE 2018) qui recouvre 8 communes. Elles sont également concernées par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Biterrois (278 473 habitants - INSEE 2018) en cours de révision.



Illustration 1: Carte de situation des communes de Colombiers et Montady (34) - Source : géoportail

La commune de Colombiers est concernée par le plan national d'action (PNA) en faveur du Léopard Ocellé, le PNA du Faucon Crécerellette ainsi que par l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG) « Colline et

panorama de l'Oppidum d'Ensérune ». Elle présente les sites classés « Les paysages du canal du Midi » et du « Canal du Midi » également inscrit au patrimoine de l'humanité par l'UNESCO.

La commune de Montady est, quant à elle, concernée par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique² (ZNIEFF) de type I³ « Colline de l'Oppidum d'Ensérune ».

Enfin, les deux communes sont concernées par le site classé de « L'ancien étang de Montady et ses abords », l'opération grand site de France (OGS) « Canal du midi du Malpas à Fonsérannes » et la zone tampon du bien Unesco du « Canal du Midi »

Elles ne sont pas concernées par un site Natura 2000⁴.

Le projet, objet des mises en compatibilité des documents d'urbanisme communaux, consiste en une opération de ZAC, dans le cadre du parc régional d'activité économique (PRAE) Pierre-Paul Riquet porté par le Syndicat mixte associant la Région Occitanie et la Communauté de Communes La Domitienne qui a été créée le 22 juillet 2020 par arrêté préfectoral. Le Syndicat mixte porteur a ensuite approuvé le dossier de réalisation de la ZAC qui a été déposé auprès des services de l'État pour instruction le 18 mars 2021 (l'emprise du projet se limite donc définitivement à la zone 1). La création du PRAE a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en 2016⁵.

La mise en compatibilité par déclaration de projet consiste ainsi en une adaptation des PLU avant de permettre la réalisation de la ZAC et renforcer l'offre d'installations d'entreprises à vocation logistique, industrielle, artisanale et de services liés à l'activité économique du territoire. Le projet de ZAC « Pierre-Paul Riquet » se situe en entrée de ville de la commune de Montady et se développe sur une superficie de près de 16 ha sur les communes de Colombiers et Montady (cf illustration n°2 ci-dessous).

Pour la commune de Colombiers, il s'agit de créer une zone à urbaniser AUe en lieu et place d'une zone urbaine Uei dans le PLU actuel et de produire une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur ce secteur.

Pour la commune de Montady, il s'agit d'adapter le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dans ses orientations économiques, d'ouvrir une partie de la zone naturelle N4 afin de créer un secteur spécifique AUe3 et de lever au droit de ce secteur l'inconstructibilité liée au classement de la route RD11 en voie à grande circulation.

Le projet se trouve donc majoritairement sur la commune de Colombiers (12,76 ha), mais est en continuité des tissus urbains et en entrée de ville de la commune de Montady (3,08 ha).

Le dossier transmis à la MRAe est volumineux mais structuré de façon à bien repérer les différentes pièces.

L'orientation de programmation et d'aménagement (OAP) est présentée ci-dessous :

- 2 L'inventaire des ZNIEFF vise la connaissance aussi exhaustive que possible des espaces naturels régionaux les plus remarquables, c'est à dire dont l'intérêt repose tant sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes que sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées. Deux types de zones sont définis : les zones de type I sont des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et les zone de type II correspondent à des ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes, souvent de plus grande superficie.
- 3 « Etang de Thau », « Salins et bois de Villeroy », « Lido de l'étang de Thau », « Salins du Castellas », « Corniche de Sète ».
- 4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
- 5 Avis 29 aout 2016 sur la création de la ZAC du PRAE zone 1, cf. http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Avis_AE_-_Projet_PRAE_Pierre_Paul_RIQUET.pdf

Schéma d'aménagement précisant l'organisation spatiale de la zone



Légende

	Emprise de l'OAP
	Limite communale
	Voie ferrée
	Structure végétale à préserver
	Voie à créer avec aire de retournement
	Chemin rural à requalifier avec passage à sens unique
	Accompagnement végétal
	Mobilité douce
	Espace de convivialité
	Bassins de rétention paysagers

Nota : le schéma d'aménagement permet une souplesse dans son application. Les formes délimitées ne préfigurent qu'une intention à retranscrire dans le projet d'aménagement. Le positionnement des voies pourra être adapté afin d'ajuster les emprises des macro-lots aux besoins des entreprises

Illustration 2: Orientation d'aménagement et de programmation de la zone de projet de ZAC "Pierre-Paul Riquet"

1.2 Principaux enjeux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU sont :

- la prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation du paysage ;
- la prise en compte des nuisances sonores.

2 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

L'ensemble des observations et recommandations formulées dans le présent avis, valent de manière symétrique pour les deux dossiers de mise en compatibilité pour les communes de Colombiers et de Montady.

L'étude d'impact du projet est accompagnée d'un résumé non technique, ce qui n'est pas le cas de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Or il s'agit d'un document fondamental afin de présenter au grand public, dans des termes non techniques les tenants et aboutissants de la démarche éviter-réduire-compenser (ERC).

Concernant la justification des choix de localisation, le rapport de présentation y consacre⁶ un chapitre qui prend en compte un certain nombre de zonages identifiant des enjeux écologiques. Cette partie, trop partielle, devrait être complétée par l'ensemble des enjeux environnementaux pouvant avoir des incidences sur le choix du site et en particulier en matière de paysage et de patrimoine. De plus, il est attendu que la justification des choix s'appuie sur une démonstration visant à écarter des solutions de substitution raisonnables. Or cette démonstration n'est pas fournie dans le dossier. De ce fait, le dossier ne permet pas de conclure que le projet se situe sur un secteur de moindre incidences au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

La MRAe recommande de réaliser un résumé non technique qui permette de rendre compte à un public

6 Volet 2, Pièce 1, page 26 « justification du choix du site au regard des objectifs de protection de l'environnement »

**non averti de la démarche d'évaluation environnementale appliquée aux documents d'urbanisme ainsi que de ses plus-values.
Elle recommande par ailleurs de justifier le choix de la localisation du projet au regard de solutions de substitution raisonnables crédibles et au regard des enjeux environnementaux.**

S'agissant des mesures environnementales présentées dans le rapport⁷, elles sont dans l'ensemble du niveau projet et non du niveau d'un document d'urbanisme. Des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (mesures ERC) qui trouvent une traduction réglementaire dans les deux PLU sont donc attendues. Il est regrettable que le travail préalable engagé au niveau de l'étude d'impact n'ait pas permis de définir un ensemble de mesures adaptées.

La MRAe recommande de définir des mesures ERC pour les PLU de Colombiers et Montady issues de la démarche d'évaluation environnementale et des enseignements apportés par l'étude d'impact du projet puis de les traduire réglementairement.

Le site « *Colline et panorama de l'Oppidum d'Ensérune* » apparaît à l'inventaire national du patrimoine géologique⁸ (INPG) sur le territoire de la commune. Les projets de mise en compatibilité ne le présentent pas dans l'état initial de l'environnement et, par conséquent, n'en identifient pas les enjeux, les impacts potentiels et les mesures éventuelles à mettre en œuvre pour les protéger.

La MRAe recommande de prendre en compte le site « *Colline et panorama de l'Oppidum d'Ensérune* » dans l'état initial de l'environnement et d'en déduire les mesures adaptées pour limiter les incidences sur cette zone d'intérêt patrimonial fort.

3 Prise en compte de l'environnement

Pour permettre l'analyse de la prise en compte de l'environnement, la MRAe tient à souligner les points qui figurent aux chapitres suivants.

3.1 Prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques

Sur la thématique de la biodiversité, le rapport de présentation indique⁹ que sont identifiés des haies brise-vent, des haies champêtres, ainsi que des arbres remarquables. Cependant, aucun de ces éléments qui participent à la fois à la structure du paysage et de la trame verte ne sont ni préservés ni protégés par l'OAP ou le règlement des PLU .

La MRAe recommande de protéger et de préserver les éléments structurants du paysage et de la trame verte des PLU

3.2 Préservation du paysage

S'agissant des enjeux paysagers, le dossier¹⁰ ne fait pas état de l'enjeu relatif au bien UNESCO et de sa zone tampon. Il est attendu que les différentes réglementations, recommandations ou études de référence soient présentées ainsi que les conséquences en matière d'urbanisation. Force est de constater que les OAP ou que certaines annexes (cahier de recommandations) militent pour une forte prise en compte des enjeux paysagers et patrimoniaux et qu'à ce titre la description des enjeux doit être complétée.

7 Volet 2 – Pièce 1, page 85

8 Cet inventaire a été réalisé entre 2008 et 2013 et réalisé sur le territoire de l'ex-région Languedoc-Roussillon par la DREAL et le BRGM.

9 Volet 2 – Pièce 1, page 37

10 Volet 2 – Pièce 1, page 33 « paysage et patrimoine »

La MRAe recommande de faire un état exhaustif des enjeux paysagers et patrimoniaux, ainsi que des conditions qui s'appliquent en matière d'urbanisation, et de proposer en conséquence toute mesure d'évitement, de réduction et de compensation qui viserait à améliorer la prise en compte de ses enjeux dans le document d'urbanisme.

3.3 Prise en compte des nuisances sonores

S'agissant des nuisances sonores, le dossier précise¹¹ que la RD 11 est une source importante de bruit. Un certain nombre de lots¹² étant limitrophes à la route seront plus exposés. Afin de réduire l'exposition au bruit, il est précisé que la haie de cyprès constitue un écran végétal qui atténue le bruit et que le renforcement à terme de la végétation permettra une réduction des nuisances. Le dossier doit démontrer grâce à une bibliographie réputée fiable et par toutes études pertinentes la validité de l'efficacité de telles mesures. La MRAe rappelle à ce titre l'avis de 2016 sur l'étude d'impact qui pointait déjà les insuffisances en la matière.

La MRAe recommande de démontrer par tout moyen approprié l'efficacité des écrans végétaux sur la réduction des nuisances sonores en particulier sur les lots les plus exposés au bruit généré par la RD11, et en cas d'insuffisance de proposer des mesures de réduction adaptées.

11 Étude levée amendement Dupont

12 5, 8, 9, 10 et 11.